

Commission de développement «Plans d'études cadres ES dans le domaine social»

Règlement de fonctionnement

- Educatrice sociale diplômée ES / Educateur social diplômé ES
- Educatrice de l'enfance diplômée ES /
Educateur de l'enfance diplômé ES
- Maîtresse socioprofessionnelle diplômée ES /
Maître socioprofessionnel diplômé ES
- Animatrice communautaire diplômée ES /
Animateur communautaire diplômé ES

Situation initiale

Dans le domaine social, les quatre plans d'études cadres ci-après ont été édictés par la Plate-forme suisse des formations dans le domaine social SPAS et l'Organisation faîtière suisse du monde du travail du domaine social SAVOIRSOCIAL, et ont été mis en vigueur par le Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SBFI):

- Educatrice sociale diplômée ES / Educateur social diplômé ES;
- Educatrice de l'enfance diplômée ES / Educateur de l'enfance diplômé ES;
- Maîtresse socioprofessionnelle diplômée ES / Maître socioprofessionnel diplômé ES;
- Animatrice communautaire diplômée ES / Animateur diplômé ES.

Les plans d'études cadres doivent être contrôlés périodiquement, comme prévu par ces plans eux-mêmes (indiqué dans l'introduction sous le point «organismes responsables»).

En septembre et novembre 2009, les comités de la SPAS et de SAVOIRSOCIAL ont décidé de créer une Commission de développement pour contrôler périodiquement, actualiser et développer les plans d'études cadres.

I. Bases

Art. 1

Le mandat de la Commission de développement se base sur:

- l'ordonnance du DEFR concernant les conditions minimales de reconnaissance des filières de formation et des études post diplômes des écoles supérieures (OCM ES), 11 mars 2005;
- le guide relatif aux plans d'études cadres pour les écoles supérieures, SEFRI, décembre 2013;
- le plan d'études cadre d'éducatrice sociale diplômée ES / d'éducateur social diplômé ES (date d'édition: 30 avril 2015, date d'entrée en vigueur: 30 septembre 2015);
- le plan d'études cadre d'éducatrice de l'enfance diplômée ES / d'éducateur de l'enfance diplômé ES (date d'édition: 30 avril 2015, date d'entrée en vigueur: 30 septembre 2015);
- le plan d'études cadre de maîtresse socioprofessionnelle diplômée ES / maître socioprofessionnel diplômé ES (date d'édition: 30 avril 2015, date d'entrée en vigueur: 30 septembre 2015);
- le plan d'études cadre d'animatrice communautaire diplômée ES / d'animateur communautaire diplômé ES (date d'édition: 2 juillet 2014, date d'entrée en vigueur: 22 septembre 2014).

Art. 2

La Commission de développement se constitue elle-même et organise ses affaires courantes. A cet effet, les comités de la SPAS et de SAVOIRSOCIAL édictent un règlement de fonctionnement et l'adaptent lorsque nécessaire.

II. Affiliation**Art. 3**

Pour la composition de la Commission de développement, les deux critères suivants doivent être respectés:

- tous les domaines sont représentés au sein de la Commission;
- les régions linguistiques sont représentées de manière adéquate.

La Commission se compose comme suit:

- a. 3 représentantes ou représentants de la SPAS;
- b. 3 représentantes ou représentants de SAVOIRSOCIAL.

Critères minimaux pour la représentation de SAVOIRSOCIAL dans la Commission:

- une représentante ou un représentant de la CI ES (employeurs);
- une représentante ou un représentant du FAPS (employé-e-s);
- Une représentante ou représentant des organisations du monde du travail du domaine social (et santé) cantonales ou régionales.

Art. 4

La durée du mandat des membres de la Commission de développement est de quatre ans, renouvelable.

Art. 5

Pour que le quorum soit atteint, il faut qu'une majorité des membres de la Commission de développement soit présente. Pour les décisions, on recherchera le consensus dans toute la mesure du possible; sinon, les décisions seront prises à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, la présidente ou le président tranche.

Art. 6

Les représentantes et représentants de la Commission de développement garantissent le flux de l'information provenant de leur milieu en l'intégrant dans les travaux de la Commission.

Art. 7

Les membres de la Commission de développement sont mentionnés en annexe.

III. But et tâches

Art. 8

La Commission de développement procède au contrôle périodique des quatre plans d'études cadres ES du domaine social mentionnés plus haut et soumet aux comités de la SPAS et de SAVOIRSOCIAL des propositions par rapport à la procédure concrète du contrôle périodique (y compris le budget).

La Commission se concentrera notamment sur les points suivants:

- que le profil de la profession et les compétences à acquérir correspondent aux exigences évolutives du monde du travail en matière de qualification;
- que la perméabilité horizontale et verticale vers d'autres formations éventuelles soit garantie;
- que le plan d'études cadre soit compatible avec les évolutions méthodiques et didactiques.

La Commission soumet les plans d'études cadres aux comités de la SPAS et de SAVOIRSOCIAL pour prise de décision.

Art. 9

La Commission de développement peut assumer un rôle de conseil vis-à-vis des personnes suivantes:

- des expertes / experts de domaine pour la procédure de reconnaissance des filières de formation qui ont été désignés par le SEFRI;
- des personnes qui participent à la procédure de qualification finale, sur mandat des OrTra et conformément à l'art. 9 al. 5 de l'ordonnance du DEFR concernant les conditions minimales de reconnaissance des filières de formation et des études post diplômés des écoles supérieures (OCM ES), 11 mars 2005.

IV Organisation

Art. 10

La présidence de la Commission de développement est assumée à tour de rôle, avec une périodicité de deux ans, par une représentation de la SPAS ou de SAVOIRSOCIAL. Le secrétariat de la SPAS gère le secrétariat de la Commission. Il est responsable de l'établissement du procès-verbal et de la liste des affaires en suspens. Il envoie les invitations aux séances.

Art. 11

Si nécessaire, la Commission de développement peut mettre sur pied des groupes de travail.

Art. 12

La Commission de développement se réunit selon les besoins, mais au minimum une fois par an.

Art. 13

Les comités de la SPAS et de SAVOIRSOCIAL fixent le budget de la Commission de développement en tenant compte des tâches à réaliser.

Le présent règlement de fonctionnement a été approuvé par le comité de SPAS le 5 septembre 2016 et par le comité de SAVOIRSOCIAL le 15 septembre 2016 et entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

Berne, le 30 septembre 2016

SPAS, le co-président:
Stefan Osbahr



SAVOIRSOCIAL, la présidente :
Monika Weder

